



Accès au génie civil de France Télécom

Actuellement les tarifs de génie civil de FT atteignent un niveau si important qu'il est moins cher de creuser une nouvelle tranchée que d'utiliser des conduites existantes, pour tout investissement à long terme.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour l'occupation du domaine public, ni pour les finances publiques, ni même pour l'environnement (passages en aérien).

Nous avons compris que l'Arcep travaillait à réguler l'offre de FT sur le FTTx résidentiel publiée le 15 septembre, ce qui constitue une avancée.

Il nous semble nécessaire de mettre fin à de nombreuses limitations que comporte cette offre.

Le paradoxe serait par exemple que le coût d'accès et les conditions opérationnelles soient meilleures pour faire du FTTx en milieu urbain que pour monter en débit en milieu rural.

Génie civil pour les immeubles professionnels

L'offre de FT se place « dans le cadre des déploiements de réseaux à très haut débit sur fibre optique pour des immeubles abritant des locaux principalement résidentiels ».

Il ne nous apparaît pas résulter de l'analyse de marché de l'Arcep que les fourreaux desservant des immeubles professionnels doivent obéir à un régime particulier.

Il est à noter que le législateur, par de nombreux amendements à la LME, a intégré les locaux professionnels dans le schéma qui visait initialement les locaux résidentiels (obligation de fibrage etc).

Génie civil pour les sous-répartiteurs

L'offre de FT publiée le 15 septembre concerne le FTTx, qui « désigne tout réseau d'accès utilisant un support fibre optique, sur une partie ou la totalité du parcours entre un nœud de raccordement et le logement de clients résidentiels ». Dans la définition de FT, le nœud de raccordement doit à la fois être dans un bâtiment et héberger les équipements actifs

Cette offre devrait donc s'appliquer à la liaison entre un NRA et un sous-répartiteur, ce qui permettrait de le fibrer. Mais elle ne paraît pas, en l'état, s'appliquer si le sous-répartiteur devient le seul nœud de raccordement (par ex NRA-ZO). Par contre elle s'appliquerait bien si le NRA restait un nœud pour certains opérateurs et si le SR hébergeait un équipement actif, en dégroupage au sous répartiteur. Elle s'appliquerait aussi en dégroupage à la sous-boucle, sous condition d'utiliser un déport de DSLAM qui maintiendrait le nœud de raccordement où il est...

En résumé, les discriminations qu'essayent d'instituer ces définitions ne nous semblent pas pertinentes et il devrait être possible de fibrer les sous-répartiteurs en utilisant l'offre de FT régulée.



Génie civil pour la collecte des répartiteurs

L'offre FTTx est limitée aux réseaux d'accès. Nous estimons que le tarif de l'ensemble du génie civil de France Télécom doit être régulé pour faire de la collecte.

Nous relevons avec intérêt un élément de l'analyse de marché de l'Arcep (p 46), concernant l'accès aux répartiteurs : « L'ensemble de ces éléments conduit l'Autorité à estimer que l'offre de raccordement la mieux adaptée aux besoins des opérateurs dégroupés, au développement du marché du haut débit et à l'aménagement du territoire serait une offre de raccordement passif, constituée d'une offre de location de longue durée de fourreau ou de fibre. » (souligné par nous)

Concernant la fibre, l'Autorité en déduit non seulement le maintien d'obligation concernant LFO, mais leur accroissement. En particulier si Orange propose la télévision par adsl sur un NRA, FT n'a plus seulement une obligation de moyens pour proposer LFO, mais une obligation de résultat, c'est à dire d'avoir effectivement des fibres disponibles.

Concernant le fourreau, il n'y a aucune mesure de proposée pour le moment. Conformément au principe d'intervention dans les couches les plus basses du réseau, il semble nécessaire de réguler ce segment, qui aujourd'hui fait l'objet de l'offre LGC DPR, dont les tarifs sont absolument prohibitifs et ne reflètent pas les coûts de construction. L'inefficacité presque totale des procédures d'invitation au partage ne donne aucune visibilité aux acteurs et appelle donc une mesure globale.

Génie civil pour la montée en débits et la concurrence

Plus généralement, l'analyse de marché constate aujourd'hui « un recouvrement important de services proposés dans les offres haut débit et très haut débit ».

Dans le cadre d'une politique d'aménagement numérique, il est souvent recherché de « faire monter en débits » des territoires. Cela consiste souvent à intervenir dans le réseau de transport et/ou dans celui de distribution pour :

- augmenter les débits maximum et/ou mieux partager les débits maximum existants
- baisser le prix d'entrée afin de favoriser la diversité des offres

Le coût de déploiement du génie civil d'un réseau de transport doit être moins élevé que celui d'un réseau de distribution : les chambres sont moins nombreuses, les techniques employables sont plus mécanisables et homogènes, les études sont plus faciles etc.

En termes d'analyse de marché comme en termes de coût de génie civil, le prix d'accès au génie civil de transport pour « monter en débits » ne doit donc pas être plus élevé que pour installer du très haut débit.

Pour une modification de l'offre FTTx de France Télécom

Pour l'ensemble de ces raisons, l'offre de FT ne devrait pas comporter de limitation concernant le type de bâtiments desservis (résidentiel comme professionnel) et le segment de réseaux



(transport et distribution). Il n'y a pas lieu de distinguer entre LGC DPR et offre FTTx. A la limite, certaines modalités opérationnelles seulement devraient, si nécessaire, être différentes.

Certaines collectivités qui ont des projets de déploiement importants s'interrogent sur l'opportunité de créer un nouveau génie civil ou sur la possibilité d'accéder à celui existant, dans des conditions améliorées. Compte tenu de l'urgence de la situation, à défaut d'une modification de l'offre de FT, elles envisagent de saisir le Conseil de la Concurrence pour avis sur ces différences de traitement concernant le génie civil de l'opérateur historique.



Modification de la convention-type

Pour accompagner une gestion dynamique des fourreaux des collectivités

Il y a quelques années, l'occupation des fourreaux était relativement statique, à partir de leur occupation par le réseau de l'opérateur historique. L'attribution de fourreaux entiers sur le long terme apparaissait satisfaisante.

Puis sont apparus d'autres besoins, aussi bien d'opérateurs alternatifs que de gestion urbaine pour les besoins des collectivités et de leurs partenaires. Et aujourd'hui il s'agit d'assurer le passage de plusieurs opérateurs en distribution, sur des réseaux dont l'architecture pourra se modifier. Il s'agit donc d'être incitatif à bien occuper l'espace pour les nouveaux réseaux, voire à désaturer ou enlever des réseaux obsolètes.

Il nous paraît donc souhaitable que la convention type de mise à disposition de fourreaux, issue des travaux du CRIP, soit aussi formulée, comme l'offre de FT, en termes permettant cette occupation dynamique. Il s'agit en particulier d'aller plutôt vers une mise à disposition d'espace à l'intérieur des fourreaux que des fourreaux eux-mêmes (conditions de sous-tubage, tarification au volume etc).